



TRIBUNAL DE COMMERCE
DE NICE

JUGEMENT DU 4 Mars 2020
8ème Chambre

N° minute : 2020L00226
N° RG: 2019L01984
2018J00280

M. Stéphane Alexandre BRUGNARO
contre
SCP DE MANDATAIRES JUDICIAIRES TADDEI-FUNEL REPRÉSENTÉE PAR ME JEAN PATRICK
FUNEL

DEMANDEUR

M. Stéphane Alexandre BRUGNARO 82 ave Alfred Borriglione 06000 NICE
comparant en personne assisté par Me Philippe MILLET 32 Rue Hôtel des
Postes - Immeuble le Voltaire Selarl ABM et Associés 06000 NICE philippe.m

DEFENDEUR

SCP DE MANDATAIRES JUDICIAIRES TADDEI-FUNEL REPRÉSENTÉE PAR
ME JEAN PATRICK FUNEL 54 rue Gioffrédo 06000 NICE
comparant en personne

COMPOSITION DU TRIBUNAL

Débats, clôture des débats et mise en délibéré lors de l'audience en chambre du
conseil du 26 Février 2020

en présence du Ministère public représenté par M. Yves TEYSSIER

Greffier lors des débats Me Dominique CIGNETTI

Décision contradictoire et en premier ressort,

Délibérée par M. Pascal NOUGAREDE, Président, Mme Isabelle BOUR, M.
Gilles BLANCHON, Assesseurs.

Prononcée le 4 Mars 2020 par mise à disposition au Greffe.

Minute signée par M. Pascal NOUGAREDE, Président et Me Dominique
CIGNETTI, Greffier.

Vu les articles L 626-1, L 631-19, R 631-34 et suivants du Code de commerce,
Les parties entendues en Chambre du conseil le 26 février 2020,
Vu le rapport du juge-commissaire,
Le mandataire judiciaire entendu en son rapport,
Le Ministère Public entendu en ses réquisitions,
Et après en avoir délibéré conformément à la loi,

Suivant jugement rendu par le Tribunal de céans le 31 mai 2018, Monsieur Stéphane Alexandre BRUGNARO a fait l'objet d'une procédure de redressement judiciaire.

Par jugement du 25 juillet 2018, le Tribunal de céans a autorisé la poursuite d'activité de Monsieur Stéphane Alexandre BRUGNARO.

Par jugement du 28 novembre 2018, rendu par le Tribunal de céans, la période d'observation a été prorogée de six mois expirant le 31 mai 2019.

Le 26 février 2020, les parties ont comparu en Chambre du conseil pour qu'il soit statué sur le projet de plan de redressement déposé au Greffe.

Attendu que Monsieur Stéphane Alexandre BRUGNARO exerce l'activité de taxi et que l'origine des difficultés selon le dirigeant est due à une baisse du chiffre d'affaires ;

Attendu que le mandataire judiciaire expose que le passif déclaré s'élève à la somme de 99.308,00 € se décomposant comme suit :

Passif privilégié : 13.093,00 €,

Passif chirographaire : 86.215,00 €,

Passif à échoir : 25.980,00 € ;

Attendu que le passif retenu par le débiteur pour l'élaboration du plan de redressement s'élève à la somme de 99.308,00 € ;

Attendu que le mandataire judiciaire fait valoir que pendant la période d'observation du 1^{er} janvier 2019 au 31 décembre 2019, l'entreprise a réalisé un chiffre d'affaires de 21.266,00 € et un résultat net de 5.942,00 € ;

Attendu que suivant attestation de l'expert-comptable, Madame Catherine BESSON-MAICHE du cabinet d'expertise comptable ECA en date du 30 janvier 2020, Monsieur Stéphane Alexandre BRUGNARO n'a pas généré de dettes soumises à l'article L622-17 du Code de commerce ;

Attendu que le prévisionnel d'exploitation établi pour la période du 1^{er} janvier 2020 au 31 décembre 2020 fait état d'un chiffre d'affaires annuel moyen de 24.000,00 €, et d'un résultat d'exploitation moyen de 5.362,00 € ;

Attendu qu'au 30 décembre 2019, le montant de la trésorerie s'élève à la somme de (-34,44 €) ;

Attendu que les propositions d'apurement du passif prévoient :

L'apurement du passif à 100 % des créances vérifiées et admises à titre définitif sur une durée de 10 années au moyen d'échéances annuelles progressives suivantes :

2 % à la 1^{ère} échéance,

10 % de la 2^{ème} à la 9^{ème} échéance,

18 % à la 10^{ème} échéance ;

La première échéance étant fixée à la date anniversaire du jugement arrêtant le plan de continuation ;

Attendu que la garantie proposée par Monsieur Stéphane Alexandre BRUGNARO concerne l'inaliénabilité de son fonds artisanal ;

Attendu que le mandataire judiciaire a circularisé le 5 septembre 2019, aux créanciers, les propositions d'apurement du passif de Monsieur Stéphane Alexandre BRUGNARO ;

Attendu que les réponses des créanciers à la circularisation des propositions de plan de redressement de Monsieur Stéphane Alexandre BRUGNARO ont été les suivantes :

7 créanciers représentant 99,34 % du passif échu ont accepté le plan,

2 créanciers représentant 0,66 % du passif échu bénéficient de dispositions particulières,

Attendu que le dirigeant, à l'audience, accepte que sa rémunération mensuelle soit fixée à la somme de 833,00 € pendant la durée du plan sauf retour à meilleure fortune ;

Attendu que le mandataire judiciaire donne un avis réservé au plan de redressement déposé au Greffe par le débiteur ;

Attendu que Monsieur le Procureur de la République émet un avis favorable au projet de plan de redressement présenté par Monsieur Stéphane Alexandre BRUGNARO ;

Attendu que le projet de plan paraît de nature à assurer le redressement de Monsieur Stéphane Alexandre BRUGNARO dans de bonnes conditions, par la poursuite de l'activité commerciale, la sauvegarde de l'emploi, le paiement dans les meilleures conditions des créanciers et qu'il convient de l'arrêter ;

PAR CES MOTIFS :

Statuant publiquement, contradictoirement et en premier ressort,

Ordonne la jonction des instances enrôlées sous les numéros 2019L01984 et 2019L01911 comme connexes.

Arrête le plan de redressement de Monsieur Stéphane Alexandre BRUGNARO selon les modalités suivantes :

Paiement du passif à 100 % sur une durée de dix années au moyen d'échéances progressives suivantes :

2 % à la 1^{ère} échéance,

10 % de la 2^{ème} à la 9^{ème} échéance,

18 % à la 10^{ème} échéance.

Dit que les créances inférieures à 500,00 € (cinq cents euros) seront payées à la date du prononcé du présent jugement.

Fixe la première échéance à la date anniversaire du présent jugement.

Dit que la rémunération du dirigeant est fixée à la somme mensuelle de 833,00 € et ce pendant la durée du plan sauf retour à meilleure fortune.

Dit que débiteur aura l'obligation de verser des provisions mensuelles représentant 1/12^{ème} de l'échéance annuelle, en amortissement des échéances annuelles du plan entre les mains du commissaire à l'exécution du plan qui procédera aux répartitions en vertu de l'article L626-21 du Code de commerce.

Dit que Monsieur Stéphane Alexandre BRUGNARO devra remettre des situations d'exploitations et de trésorerie tous les six mois au commissaire à l'exécution du plan.

Dit que Monsieur Stéphane Alexandre BRUGNARO, devra remettre au plus tard 3 mois après la clôture de chaque exercice annuel, une attestation de son expert-comptable indiquant que l'entreprise n'a pas généré de nouvelles dettes post-plan.

Dit que Monsieur Stéphane Alexandre BRUGNARO devra fournir au commissaire à l'exécution du plan tous les éléments lui permettant d'assurer l'information des Autorités Judiciaires et ce jusqu'à la dernière échéance du plan (bilan et comptes de résultats annuels).

Prononce, sur le fondement de l'article L. 626-14 du Code de commerce, l'inaliénabilité des actifs et du fonds artisanal du débiteur pendant toute la durée du plan.

Dit que la personne chargée de l'exécution du plan est Monsieur Stéphane BRUGNARO.

Met fin à la période d'observation et désigne la SELARL FUNEL ET ASSOCIES, prise en la personne de Maître Jean-Patrick FUNEL, en qualité de commissaire à l'exécution du plan, et maintient Monsieur Thierry SEON, juge-commissaire.

Dit sur le fondement de l'article L626-27 alinéa 1 du Code de commerce, en cas de défaut de paiement de provision ou dividende du plan de redressement, la mise en demeure par voie de lettre recommandée avec accusé de réception demeurée sans effet dans le délai d'un mois, vaudra mise en recouvrement de l'impayé sans autre formalité.

Prescrit à Monsieur le Greffier en Chef d'effectuer les formalités de publicité légales.

Dit que les dépens seront employés en frais de redressement judiciaire.

Le Président,



Le Greffier,

